

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 3 juin 2024, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Monsieur le conseiller,

Marie-Josée Boissonneault,
Noëlla Comtois,
Patricia Carrier,

Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

EST ABSENT :

Monsieur le conseiller,

Dominic Fournier,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

2024-06-182 L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 31 mai 2024;

Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Noëlla Comtois, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI 2024 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2024-06-183 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

PRÉSENTATION RAYONNE TON WARWICK :

Le maire, monsieur Diego Scalzo, adresse au nom des membres du conseil et du personnel de la Ville ses félicitations à madame Francine Rheault, qui a reçu le 10 mai dernier, la Médaille du lieutenant-gouverneur en reconnaissance de son engagement bénévole pour la collectivité, particulièrement au sein du comité culturel de Warwick. Il invite madame Rheault à signer le livre d'or de la Ville de Warwick.

TRÉSORERIE :

2024-06-184 Il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

TRÉSORERIE : (SUITE)

QUE la liste des revenus au 31 mai 2024 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 mai 2024 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2024-06-185 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 mai 2024 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 931 658,28 \$ dont 113 647,58 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – MAI 2024 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 mai 2024 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LE MOIS DE MAI 2024 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la responsable de la bibliothèque, madame Katia Houle, au 31 mai 2024.

RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE :

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le maire, monsieur Diego Scalzo, fait lecture du rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé au 31 décembre 2023. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la Ville de Warwick dans l'édition du mois d'août du bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la Ville.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 30 AVRIL 2024 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 30 avril 2024.

LISTE DES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AU 3 JUIN 2024 :

Conformément à l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la liste des employés embauchés par la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications, madame Catherine Marcotte, la coordonnatrice aux loisirs, madame Jenifer Brière-Gauthier et le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, au 3 juin 2024.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS : (SUITE)

LETTRE DE DÉPART – POMPIER STEEVE FORTIER :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de départ du pompier Steeve Fortier du Service de protection contre les incendies effective à compter du 31 mai 2024.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, PLACE YOLANDE-RAICHE (MADAME KARELLE BERGERON-GAUTHIER ET MONSIEUR SÉBASTIEN GAUTHIER) :

CONSIDÉRANT QUE madame Karelle Bergeron-Gauthier et monsieur Sébastien Gauthier présentent une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 6, place Yolande-Raiche sur le lot 6 527 565 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'un garage isolé :

- avec une superficie de 83,54 mètres carrés contrairement aux 75 mètres carrés prescrits à l'article 7.2.3;
- avec une hauteur de 6,20 mètres contrairement aux 5,50 mètres prescrits à l'article 7.2.4;

Le tout contrairement aux articles ci-dessus mentionnés du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent obtenir une dérogation mineure afin de pouvoir y aménager un atelier pour travailler le bois à titre personnel;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur héritera prochainement des équipements de son père et selon les équipements prévus, la présente demande est déjà limitée en espace;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure en tenant compte de la petite superficie supplémentaire demandée soit de 8,54 mètres et de la hauteur supplémentaire qui ne sera visible de l'emprise publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque la superficie du lot est de 2 087 mètres carrés et que les autres normes seront respectées, en plus du fait que le garage ne paraîtra pas plus élevé de la rue compte tenu du dénivelé au niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE les quatre propriétaires des immeubles voisins ont signé un document mentionnant qu'ils ne s'opposent pas au projet de garage;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, PLACE YOLANDE-RAICHE (MADAME KARELLE BERGERON-GAUTHIER ET MONSIEUR SÉBASTIEN GAUTHIER) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux aux demandeurs puisqu'une demande de dérogation ne peut être en référence à un besoin futur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux aux demandeurs au niveau de la superficie puisque si la demande de dérogation est refusée, les propriétaires pourront tout de même construire le garage avec une largeur et une profondeur légèrement moindres;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 avril 2024 informant le conseil que la demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2024-06-186 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2024/05 présentée par madame Karelle Bergeron-Gauthier et monsieur Sébastien Gauthier, concernant l'immeuble situé au 6, place Yolande-Raiche sur le lot 6 527 565 permettant la construction d'un garage isolé avec une superficie de 83,54 mètres carrés contrairement aux 75 mètres carrés prescrits;

QUE ce conseil municipal accepte la demande permettant une hauteur de 6,20 mètres contrairement aux 5,50 mètres prescrits;

Le tout contrairement aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 111, ROUTE 116 EST (MONSIEUR JEAN-RENÉ GAGNON) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-René Gagnon présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 111, route 116 Est sur le lot 4 905 442 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'un garage isolé avec un abri rattaché, ayant une marge latérale gauche de 2,50 mètres contrairement aux 5 mètres prescrits et une marge arrière de 5 mètres contrairement aux 10 mètres prescrits à l'article 5.3.2 a) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire a une superficie de plus de 75 mètres carrés et que celui-ci doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 111, ROUTE 116 EST (MONSIEUR JEAN-RENÉ GAGNON) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite obtenir une dérogation mineure afin de limiter la perte d'espace sur son terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure compte tenu des proportions demandées au niveau des marges latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE la demande pourrait porter atteinte à la jouissance, par le propriétaire de l'immeuble voisin situé au 113, route 116 Est, de son droit de propriété, compte tenu de la proximité du bâtiment avec l'immeuble résidentiel en plus de la possibilité de créer de l'ombre sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur étant donné que la façade avant du projet initial, soit un garage dans une superficie de 150 mètres carrés, se trouve pratiquement au même endroit qu'à l'emplacement conforme à la réglementation et compte tenu de la superficie du terrain, soit de 2 428,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux puisque le demandeur a signifié, lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme du 16 avril, qu'il procéderait tout de même à la construction du garage isolé selon les normes en vigueur advenant un refus de sa demande;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 avril 2024 informant le conseil que la demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2024-06-187

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 111, ROUTE 116 EST (MONSIEUR JEAN-RENÉ GAGNON) : (SUITE)

QUE ce conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure numéro 2024/06 présentée par monsieur Jean-René Gagnon, concernant l'immeuble situé au 111, route 116 Est sur le lot 4 905 442 permettant la construction d'un garage isolé avec un abri rattaché, ayant une marge latérale gauche de 2,50 mètres contrairement aux 5 mètres prescrits et une marge arrière de 5 mètres contrairement aux 10 mètres prescrits à l'article 5.3.2 a) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE BARIL (MADAME VICKY BOUGIE ET MONSIEUR PIER-ANTOINE MARCHAND) :

CONSIDÉRANT QUE madame Vicky Bougie et monsieur Pier-Antoine Marchand présentent une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 5, rue Baril sur le lot 4 906 366 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'un abri rattaché à la résidence ayant une marge latérale de 1,06 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits et une somme des marges latérales de 2,79 mètres contrairement aux 5 mètres prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs souhaitent obtenir une dérogation mineure afin d'avoir un abri d'auto où il est possible d'y stationner deux voitures, en plus de profiter de cet abri pour y aménager un mur d'intimité pour la pergola adjacente à la nouvelle piscine creusée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure, en plus du fait que l'abri est sur poteaux et ne sera pas fermé par des murs;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque l'abri est sur poteaux et l'intimité sera conservée puisqu'un certificat d'autorisation a été délivré pour l'aménagement d'une clôture d'intimité sur la ligne latérale suite au retrait de la haie, cette dernière étant située également entièrement sur la propriété du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 3, rue Baril a signé un document mentionnant qu'il ne s'oppose pas au projet d'abri rattaché à la résidence;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 5, RUE BARIL (MADAME VICKY BOUGIE ET MONSIEUR PIER-ANTOINE MARCHAND) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux aux demandeurs puisque si la demande de dérogation est refusée, l'abri couvrira uniquement une voiture dû à la galerie en béton existante en plus de limiter l'espace de stationnement à gauche de l'abri;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 mai 2024 informant le conseil que la demande devrait être acceptée sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2024-06-188 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2024/07 présentée par madame Vicky Bougie et monsieur Pier-Antoine Marchand, concernant l'immeuble situé au 5, rue Baril sur le lot 4 906 366 permettant la construction d'un abri rattaché à la résidence ayant une marge latérale de 1,06 mètre contrairement aux 2 mètres prescrits et une somme des marges latérales de 2,79 mètres contrairement aux 5 mètres prescrits à l'article 5.3.2 f) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

QUE la condition ci-dessous soit exigée :

- L'abri devra rester sur poteaux et ne pourra être fermé par des murs.

Adoptée.

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 33, BOULEVARD KIROUAC (MONSIEUR GUY DUMAS) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guy Dumas présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 33, boulevard Kirouac sur le lot 4 906 819 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la conversion de l'habitation bifamiliale, en habitation multifamiliale comprenant trois logements, en ayant une largeur de terrain de 16 mètres contrairement aux 18 mètres prescrits au tableau 3 de l'article 4.3.3 du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a acquis l'immeuble à logement en juin 2022 et qu'actuellement, la fondation doit être refaite puisqu'elle est grandement endommagée et le demandeur profiterait de l'occasion pour remonter le bâtiment et ainsi ajouter un logement au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 33, BOULEVARD KIROUAC (MONSIEUR GUY DUMAS) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure, en plus de tenir compte que la profondeur et la superficie minimale du terrain sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque les autres dispositions telles les normes d'implantation, de stationnements et sur les vues seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux aux demandeurs puisque si la demande de dérogation est refusée, le demandeur devra tout de même refaire la fondation sans quoi il aura des dommages importants à sa propriété et le sous-sol deviendra un espace libre à utiliser où il serait possible d'offrir un logement à la population, dans un contexte de pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 7 mai 2024 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2024-06-189 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2024/08 présentée par monsieur Guy Dumas, concernant l'immeuble situé au 33, boulevard Kirouac sur le lot 4 906 819 permettant la conversion de l'habitation bifamiliale en habitation multifamiliale comprenant trois logements, en ayant une largeur de terrain de 16 mètres contrairement aux 18 mètres prescrits au tableau 3 de l'article 4.3.3 du Règlement de lotissement numéro 271-2019.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURS) :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURES) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE lorsque situé dans les zones H-26 et H-27, la réalisation d'un projet résidentiel, qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit respecter les critères d'évaluation de la section 2 du chapitre 4;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans la zone H-27 et qu'il consiste à permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 4 logements, ayant 2 étages, sur les lots 4 906 584 et 4 906 573 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce Règlement, la Ville peut permettre la réalisation de certains projets spécifiques même si ceux-ci ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions applicables aux règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme aux dispositions du tableau 3 de l'article 4.3.3 et aux dispositions de l'article 4.3.4 du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement aux critères d'évaluation de la section 2 du chapitre 4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction conçus par François Dusseault, architecte, projet numéro 24-032-A en date du 2 mai 2024 et le plan d'implantation conçu par Yves Drolet, arpenteur-géomètre, de la firme Arpentage Nord | Sud, dossier numéro 17 815 et minute 16 350, ont été déposés, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le projet maximise l'espace disponible sur le terrain répondant ainsi favorablement aux objectifs établis dans le Plan d'urbanisme numéro 269-2019 notamment en ce qui a trait à la consolidation du périmètre urbain dans le but de minimiser l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à l'insertion d'une nouvelle construction, notamment que le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère étant au début de la rue Bissonnette où la construction de 12 habitations multifamiliales de 4 logements a été autorisée à construire lors de l'acceptation de la résolution numéro 7 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'architecture des bâtiments, notamment que l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins et en reproduisant les caractéristiques dominantes de l'architecture des bâtiments voisins, soit en utilisant les mêmes plans de constructions que ceux acceptés pour les rues Bissonnette et Lavertu;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'implantation et l'architecture des bâtiments, où les couleurs sont choisies de façon à éviter les contrastes et s'harmonisent avec le cadre bâti existant;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 14 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)/IMMEUBLE SITUÉ AU 14, RUE BISSONNETTE (MONSIEUR OLIVIER LECOURES) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que la plantation d'arbres et la mise en place d'aménagements paysagers en quantité supérieure doivent être ajoutées afin de rehausser l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation des espaces de stationnement, en tenant compte de l'emplacement du stationnement en cour arrière et la superficie limitée au besoin minimal de l'usage, soit 2 cases par logement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de résolution a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 15 mai 2024 et le 31 mai 2024 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juin 2024, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 15 mai 2024;

2024-06-190 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent projet de résolution numéro 14 a pour objet de donner une autorisation en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée de 4 logements ayant 2 étages, sur les lots 4 906 584 et 4 906 573 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-27;

QUE l'autorisation concerne les plans de construction conçus par François Dusseault, architecte, projet numéro 24-032-A en date du 2 mai 2024 et le plan d'implantation conçu par Yves Drolet, arpenteur-géomètre, de la firme Arpentage Nord | Sud, dossier numéro 17 815 et minute 16 350, lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme annexe « A », avec les conditions qui suivent qui ont préséance sur les plans;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le demandeur doit déposer un plan d'aménagement paysager pour les deux cours avant ainsi que pour la mise en place d'un écran végétal vers la ligne du lot arrière;
- Le demandeur doit déposer une proposition où les couleurs et les matériaux du bâtiment devront être choisis de façon à éviter les contrastes et s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement numéro 365-2023, adopté lors de la séance du conseil du 5 juin 2023 et ayant reçu le certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska en date du 29 juin 2023, les maisons de chambre ont été autorisées dans la zone H-43, et ce, plus spécifiquement sur le lot 4 906 153, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a reçu plusieurs demandes d'informations à l'effet d'autoriser les maisons de chambre sur son territoire, notamment dans la zone C-8, dans la zone H-11 et dans les zones agricoles, et ce, dans le but d'offrir une offre d'hébergement aux travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la demande en logement est en hausse et que la Ville est d'avis qu'elle doit offrir davantage de moyens et d'opportunités de se loger sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis toutefois d'user de prudence pour offrir également des possibilités pour de futures jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis de permettre l'usage maison de chambre dans la zone C-8, dans la zone H-11, et ce, plus spécifiquement sur le lot 4 906 075 et dans les zones agricoles, et ce, pour les habitations unifamiliales isolées rattachées aux exploitations agricoles uniquement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en consolidant le périmètre urbain ainsi qu'en assurant la pérennité et la croissance des secteurs agricole et agroforestier;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 avril 2024 informant le conseil que le projet de règlement devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 15 mai 2024 et le 31 mai 2024 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juin 2024, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 15 mai 2024;

2024-06-191

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 388-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage maison de chambre dans la zone C-8, dans la zone H-11 plus spécifiquement sur le lot 4 906 075 et dans les zones agricoles.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 8, ROUTE 116 EST (FERME ROCHEDALE 2002 INC.) :

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Rochedale 2002 inc. s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin qu'elle autorise sur le lot 4 905 748 du cadastre du Québec une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation situé sur le lot 6 363 326;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 0,235 hectare;

CONSIDÉRANT la décision numéro 421271 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant la présence d'un site de biométhanisation agricole sous la forme de coopérative sur le lot 6 363 326;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a déjà été acceptée pour une durée de 5 ans dans la décision numéro 429005 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 6 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qu'en regard de cet article :

- La demande vise une structure d'entreposage et un chemin déjà existant dont une autorisation a déjà été accordée dans la décision numéro 429005;
- Le digestat entreposé répond aux besoins en fertilisants de la ferme et des autres exploitations agricoles faisant partie de la coopérative. Cette situation bénéficie de manière importante aux activités agricoles;
- La demande n'aurait pas d'impacts majeurs sur la préservation à des fins d'agriculture de la ressource en sol ni sur le maintien des activités agricoles existantes et sur leur développement;
- Le projet soumis n'imposera pas plus de contraintes au niveau des distances séparatrices envers les établissements de production animale et pour l'épandage des fumiers et lisiers;
- Il n'y a pas d'autres emplacements disponibles pour cet usage en dehors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation, dans la zone A-13, est conforme au Règlement de zonage en vigueur;

2024-06-192 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par la Ferme Rochedale 2002 inc. pour obtenir de cette Commission l'autorisation de procéder à une utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 905 748 du cadastre du Québec, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation situé sur le lot 6 363 326.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5, ROUTE FLEURY (MONSIEUR CARL SPÉNARD) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Carl Spénard s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin qu'elle autorise sur le lot 4 905 248 du cadastre du Québec une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation situé sur le lot 6 363 326;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 0,2206 hectare;

CONSIDÉRANT la décision numéro 421271 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant la présence d'un site de biométhanisation agricole sous la forme de coopérative sur le lot 6 363 326;

CONSIDÉRANT QUE des autorisations pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes ont déjà été accordées pour d'autres membres de la coopérative sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qu'en regard de cet article :

- La demande vise une structure d'entreposage et un chemin déjà existant;
- Le digestat entreposé répond aux besoins en fertilisants de la ferme et des autres exploitations agricoles faisant partie de la coopérative. Cette situation bénéficie de manière importante aux activités agricoles;
- La demande n'aurait pas d'impacts majeurs sur la préservation à des fins d'agriculture de la ressource en sol ni sur le maintien des activités agricoles existantes et sur leur développement;
- Le projet soumis n'imposera pas plus de contraintes au niveau des distances séparatrices envers les établissements de production animale et pour l'épandage des fumiers et lisiers;
- Il n'y a pas d'autres emplacements disponibles pour cet usage en dehors de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation, dans la zone A-16, est conforme au Règlement de zonage en vigueur;

2024-06-193 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par monsieur Carl Spénard pour obtenir de cette Commission l'autorisation de procéder à une utilisation à une fin autre que l'agriculture du lot 4 905 248 du cadastre du Québec, soit pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, plus précisément de digestat issu du site de biométhanisation situé sur le lot 6 363 326.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE :

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA FORÊT ENCHANTÉE/AFFECTATION POUR L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU PROJET DE NOUVELLES PLACES SUBVENTIONNÉES EN SERVICES DE GARDES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2020-12-367, adoptée lors de la séance du 7 décembre 2020, la Ville de Warwick a accepté d'apporter un soutien financier de 50 000 \$ au Centre de la petite enfance La Forêt Enchantée de Warwick pour leur projet de développement de nouvelles places subventionnées en services de gardes éducatifs à l'enfance;

CONSIDÉRANT QUE le projet a reçu l'approbation du ministère de la Famille;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été accepté au ministère selon un montage financier qui incluait l'aide financière de la Ville à hauteur de 50 000 \$ et compte tenu que le soutien du milieu est une variable importante dans l'analyse d'un projet par le ministère;

CONSIDÉRANT QUE le projet permettra la création de 39 nouvelles places subventionnées au sein du bâtiment situé au 172, rue Saint-Louis, soit dans l'actuel centre de services Desjardins;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que les travaux pour la mise en place des installations puissent débuter à l'automne 2024 pour une ouverture en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la liste d'attente en date du 9 mai 2024 contient 427 enfants, dont 71 enfants qui ne sont pas encore nés, et que plus de 80 % des enfants au CPE La Forêt Enchantée proviennent de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en ce moment, la capacité d'accueil du CPE est de 80 enfants à Warwick et de 29 enfants à Tingwick;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, dans le cadre de la réalisation du projet, de transmettre l'aide financière de la Ville à hauteur de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est requis d'affecter les crédits nécessaires pour le financement de ce soutien financier;

2024-06-194

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick confirme à nouveau un soutien financier de 50 000 \$ au Centre de la petite enfance La Forêt Enchantée de Warwick pour leur projet de développement de 39 nouvelles places subventionnées en services de gardes éducatifs à l'enfance au sein du bâtiment situé au 172, rue Saint-Louis;

QUE ce montant soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

CONSIDÉRANT QU'un mandat de classement et d'archivage a été complété le 3 mai dernier par Gestar Experts en gouvernance documentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de cette Loi, à compter de la notification écrite de l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales, le calendrier de conservation lie l'organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de cette Loi, sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le greffier a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la municipalité, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de cette Loi, le greffier ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du conseil ou l'ordre d'un tribunal;

2024-06-195 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de destruction des archives préparées par Gestar Experts en gouvernance documentaire et autorise à procéder au déchetage de ces documents.

Adoptée.

COPERNIC/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION :

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la Rivière Nicolet (COPERNIC) depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite maintenir l'accès aux tarifs avantageux de l'organisme pour les événements et les différents services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire confirmer son engagement à protéger les lacs, les cours d'eau et les eaux souterraines des bassins versants de la rivière Nicolet;

2024-06-196 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick renouvelle son adhésion pour l'année 2024-2025 auprès de l'organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC) et en autorise le paiement au montant de 100 \$.

Adoptée.

RÉSEAU ENVIRONNEMENT/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION :

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'adhésion à Réseau Environnement arrive à échéance le 26 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE Réseau Environnement est le plus important réseau de professionnels en environnement du Québec;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RÉSEAU ENVIRONNEMENT/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion au Réseau Environnement donne notamment accès à une revue des spécialistes de l'environnement au Québec, à une revue hebdomadaire de l'actualité environnementale et législative, à des tarifs préférentiels lors des événements, au répertoire complet des membres de l'association ainsi qu'à des occasions de réseautage;

2024-06-197 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le renouvellement au Réseau Environnement pour la période du 27 juin 2024 au 26 juin 2025, et en autorise le paiement au montant de 320 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

ACHAT DE BOYAUX INCENDIE :

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer certains boyaux incendie ayant échoué aux tests d'essais hydrostatiques requis selon la norme NFPA 1962;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'obtenir la qualité Mercedes Textiles, compte tenu que ce sont des boyaux conçus pour des applications de lutte intensive contre les incendies où durabilité, légèreté, résistance optimale à l'entortillement et débit d'eau supérieur constituent des facteurs cruciaux pour le Service de protection contre les incendies et qu'il s'agit de la seule marque ayant une garantie tous risques de 2 ans, de 10 ans contre tous défauts du manufacturier et à vie contre la délamination;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès des entreprises L'ARSENAL (CMP Mayer inc.) et Les Textiles Mercedes Limitée pour l'achat de 10 boyaux de 1 3/4 pouce par 50 pieds et de 10 boyaux de 2 1/2 pouces par 50 pieds;

CONSIDÉRANT les prix obtenus, soit les suivants :

	Boyaux 1 3/4 (taxes en sus)	Boyaux 2 1/2 (taxes en sus)	Total (taxes en sus)
L'ARSENAL (CMP Mayer inc.)	3 240,00 \$	4 375,00 \$	7 615,00 \$
Les Textiles Mercedes Limitée	3 712,40 \$	5 004,80 \$	8 717,20 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service de protection contre les incendies, monsieur Mathieu Grenier et les disponibilités budgétaires à cet effet;

2024-06-198 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat et le paiement de 10 boyaux de 1 3/4 pouce par 50 pieds et de 10 boyaux de 2 1/2 pouces par 50 pieds auprès de l'entreprise L'ARSENAL (CMP Mayer inc.) au montant de 7 615 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

MONSIEUR YAN CHENEL/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE D'OPÉRATEUR JOURNALIER ET PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yan Chenel est entré en fonction le 12 février 2024 à titre d'opérateur journalier et préposé à l'aqueduc sur une base permanente à temps complet au Service des travaux publics et de l'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19.7 a) de la Convention collective de travail des employés municipaux, la période de probation d'une personne salariée permanente à temps complet est de 90 jours travaillés à l'intérieur de 6 mois de calendrier;

CONSIDÉRANT la fin de probation de monsieur Chenel à venir en date du 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Chenel possède déjà plusieurs années d'expériences dans différents domaines en lien avec les travaux publics, ce qui fait de lui un employé très polyvalent et autonome;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Chenel est également très travaillant, proactif et a beaucoup de facilité à s'adapter aux changements et aux différentes tâches qui lui sont confiées;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Chenel est apprécié de l'équipe, notamment pour sa bonne écoute et son attitude positive et qu'il est un atout bénéfique pour le Service des travaux publics;

2024-06-199 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la période de probation de monsieur Yan Chenel prenne fin et qu'il soit confirmé à titre d'opérateur journalier et préposé à l'aqueduc au Service des travaux publics.

Adoptée.

MANDAT À LA VILLE DE DRUMMONDVILLE POUR UN ACHAT REGROUPÉ POUR LES ANALYSES DE LABORATOIRE CONCERNANT L'EAU POTABLE, LES EAUX ET LES NEIGES USÉES :

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville de Warwick pour les analyses de laboratoire concernant l'eau potable, les eaux et les neiges usées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick souhaite procéder à un appel d'offres regroupé avec la Ville de Drummondville pour les analyses de laboratoire concernant l'eau potable, les eaux et les neiges usées, permettant ainsi de tenter d'obtenir les meilleurs prix possibles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville propose de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé pour les analyses de laboratoire concernant l'eau potable, les eaux et les neiges usées pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 572.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit à une autre municipalité, dans le but notamment d'obtenir des services;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

MANDAT À LA VILLE DE DRUMMONDVILLE POUR UN ACHAT REGROUPÉ POUR LES ANALYSES DE LABORATOIRE CONCERNANT L'EAU POTABLE, LES EAUX ET LES NEIGES USÉES : (SUITE)

2024-06-200 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Warwick délègue à la Ville de Drummondville son pouvoir de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour les analyses de laboratoire concernant l'eau potable, les eaux et les neiges usées, relativement aux activités de la Ville pour les années 2025, 2026 et 2027;

QUE dans le cadre de cet appel d'offres regroupé, la politique de gestion contractuelle de la Ville de Drummondville soit appliquée;

QUE la Ville de Warwick s'engage d'être liée envers le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée par le délégataire.

Adoptée.

CYR SYSTÈME INC./ACHAT DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits qui masquent le fer, ce qui empêcherait la couleur rouille d'apparaître au sein de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée auprès de l'entreprise Cyr Système inc. de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE le prix obtenu représente une augmentation de 3,16 %;

CONSIDÉRANT QUE les prix obtenus étaient identiques depuis les commandes effectuées en août 2022, février 2023, juillet 2023 et février 2024;

2024-06-201 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement de 6 barils de WORX T-30 (hexamétaphosphate) pour l'eau potable auprès de l'entreprise Cyr Système inc. de Warwick au montant de 12 996 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

FERME GALIBOU INC./LOCATION D'UN TRACTEUR POUR LE SOUFFLAGE DE LA NEIGE POUR LES SAISONS 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027 :

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de pouvoir souffler la neige sur les terrains riverains plutôt que de procéder au ramassage de la neige pour des raisons économiques et environnementales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

CONSIDÉRANT les besoins en équipements par le Service des travaux publics pour le soufflage de la neige;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

FERME GALIBOU INC./LOCATION D'UN TRACTEUR POUR LE SOUFFLAGE DE LA NEIGE POUR LES SAISONS 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027 : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard de la collaboration développée avec la Ferme Galibou inc. pour la location de tracteur pour le soufflage de la neige effectuée depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QUE Ferme Galibou inc. loue le tracteur auprès de l'entreprise SA Service Agricole des Bois-Francs, service de remplacement local en cas de bris;

CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permet également une location mensuelle, pour le nombre de mois requis, et non annuelle;

CONSIDÉRANT la proposition initiale de location d'un tracteur (Fendt 724 neuf) pour le soufflage de la neige pour la saison 2024-2025 soumise par la Ferme Galibou inc. de Warwick, au montant de 4 250 \$ par mois;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont tout de même été menées avec l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a soumis une deuxième proposition de location, au montant de 3 500 \$ par mois;

CONSIDÉRANT QUE les négociations se sont poursuivies en vue d'un contrat sur 3 ans afin de stabiliser les coûts pour la Ville;

CONSIDÉRANT la proposition finale de location de l'entreprise, au montant de 3 250 \$ par mois plus les taxes applicables pour la saison 2024-2025 et de 3 500 \$ par mois plus les taxes applicables pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 253-2018 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services (incluant les services professionnels);

2024-06-202 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick accepte la proposition de monsieur Francis Boutin de la Ferme Galibou inc. concernant la location saisonnière (environ cinq mois) d'un tracteur Fendt 724 neuf et en autorise le paiement au montant de 3 250 \$ par mois plus les taxes applicables pour la saison 2024-2025 et de 3 500 \$ par mois plus les taxes applicables pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 payable le 1^{er} de chaque mois;

QUE la Ville de Warwick s'engage à remettre le tracteur dans son état original au printemps et accepte de payer les frais pour le changement de roues (rétrécissement des essieux) évalué à environ 1 500 \$.

Adoptée.

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES - RUES SAINT-LOUIS ET BOULANGER :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'excédent accumulé non affecté établi suite au dépôt du rapport financier, le conseil souhaite l'avancement des priorités des travaux de réfection de voirie et pavage afin d'en faire davantage que les travaux prévus cette année;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES - RUES SAINT-LOUIS ET BOULANGER : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite effectuer des travaux de pavage complémentaires sur la rue Saint-Louis, du pont à l'usine WestRock, et sur la rue Boulanger, de la rue de l'Hôtel-de-Ville à la rue Baril;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite profiter de ces travaux pour effectuer le rétrécissement de la rue Boulanger, tant pour des raisons économiques, notamment en réduisant le temps requis et les matériaux nécessaires au niveau de l'entretien hivernal, qu'environnementales par la réduction des îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. procède déjà à l'exécution des travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang Saint-François et procèdera également à d'autres travaux à proximité de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les équipements de l'entreprise sont déjà en place au sein de la Ville et à proximité, permettant d'éviter les coûts d'une mobilisation répartis sur un tonnage restreint;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. en vue de procéder aux travaux de planage et de pavage en même temps que leurs opérations;

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 28 mai 2024 et signée par Jean-François Hould, directeur régional;

CONSIDÉRANT les prix unitaires obtenus, soit des taux plus bas que ceux obtenus l'an dernier pour les travaux de planage et pavage complémentaires sur la rue Baril;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 253-2018 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services;

2024-06-203 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de planage et de pavage sur une partie des rues Saint-Louis et Boulanger à l'entreprise Construction & Pavage Portneuf inc. de Saint-Marc-des-Carières au montant de 127 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente;

QUE les coûts réels nets engendrés par ces travaux seront d'abord financés par les revenus de la taxation spéciale pour l'accélération de la mise à niveau du réseau routier, soit la partie résiduelle de ces revenus suivant les travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang Saint-François, et ensuite par l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE :

ARÉNA JEAN-CHARLES-PERREAULT/DEMANDES POUR LA FÊTE NATIONALE :

CONSIDÉRANT les demandes logistiques présentées par le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. pour l'organisation de la Fête nationale le 23 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2024-06-204 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture de la rue du Centre-Sportif, entre le boulevard Ouellet et la rue Leblanc, le dimanche 23 juin 2024 de 15 heures à 23 heures pour la tenue de la Fête nationale qui aura lieu à la Place des loisirs;

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques par le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. pour l'organisation de la Fête nationale le dimanche 23 juin 2024;

QUE la Ville de Warwick accepte également les demandes présentées par le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. pour l'organisation de la Fête nationale le 23 juin 2024, à savoir notamment :

- Fourniture de barrières de sécurité;
- Collaboration des pompiers pour assurer la sécurité des lieux lors des festivités;
- Utilisation du camion échelle pour l'hommage au drapeau.

Adoptée.

FÊTE FAMILIALE ET MARDIS DE LA CULTURE/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL :

CONSIDÉRANT QUE la Fête familiale de Warwick aura lieu le samedi le 15 juin 2024 au Parc Étoiles d'Or de Warwick de 10 à 15 heures;

CONSIDÉRANT QUE les Mardis de la culture auront lieu tous les mardis à partir du 2 juillet jusqu'au 20 août 2024 au parc Anna-C.-Picard de 18 à 22 heures;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs aimeraient accueillir l'entreprise WickStation afin d'y faire de la représentation et y vendre leurs bières;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise WickStation est la seule au sein de la Ville de Warwick à fabriquer des produits d'alcool et à détenir un permis de représentation, ne rendant aucune iniquité pour les autres entreprises de la Ville;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

FÊTE FAMILIALE ET MARDIS DE LA CULTURE/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL : (SUITE)

2024-06-205 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques de l'entreprise la WickStation de Warwick, lors de la Fête familiale prévue au Parc Étoiles d'Or de Warwick le samedi 15 juin prochain et lors des Mardis de la culture prévus du 2 juillet jusqu'au 20 août au Parc Anna-C.-Picard.

Adoptée.

TRAIL PRO-FORMA/AUTORISATION DE PASSAGE ET PRÊT DE MATÉRIEL :

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre 2024 aura lieu la 9^e édition du Trail Pro-Forma au Mont Gleason de 6 h 30 à 12 heures;

CONSIDÉRANT QUE dans les parcours prévus, la branche reliant le Mont Gleason et le Parc linéaire des Bois-Francs située sur le territoire de la Ville de Warwick sera empruntée;

CONSIDÉRANT les demandes logistiques présentées par l'organisation;

2024-06-206 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le passage des participants sur la branche reliant le Mont Gleason et le Parc linéaire des Bois-Francs dans le cadre de l'évènement de Trail Pro-Forma qui se tiendra le 29 septembre prochain au Mont Gleason;

QUE la Ville accepte les demandes logistiques de l'organisation, à savoir le prêt de neuf (9) chandelles de signalisation, deux (2) vestes de signaleurs, deux (2) arrêts « à main », deux (2) barrières amovibles pour détourner la circulation, vingt (20) cônes orange et vingt (20) barrières de métal.

Adoptée.

TENUE DE L'ACTIVITÉ DU GRAND BBQ DE WARWICK – PRÊT DU PARC ANNA-C.-PICARD :

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick, de par son concept, est unique et est un évènement porteur des valeurs qui caractérise notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement du Grand BBQ de Warwick mobilise près d'une centaine de bénévoles de toutes les générations, apporte un sentiment d'appartenance accru, ajoute un rayonnement agrotouristique et dynamise le vieux Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-12-399, adoptée lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, une entente de partenariat d'une durée de 3 ans entre la Ville et le Grand BBQ de Warwick afin de mieux planifier les prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu le 16 avril dernier avec le comité du Grand BBQ de Warwick afin de présenter leurs demandes logistiques lors de l'évènement qui aura lieu les 6 et 7 septembre 2024;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

TENUE DE L'ACTIVITÉ DU GRAND BBQ DE WARWICK – PRÊT DU PARC ANNA-C.-PICARD :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick demande l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture du mercredi 4 septembre au lundi 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs demandent également l'autorisation de vendre des boissons alcooliques les 6 et 7 septembre sur les terrains de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions du paragraphe f) de l'article 6.2.1 du Règlement numéro 335-2021 relativement au G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi;

CONSIDÉRANT QUE, toujours selon les dispositions de ce paragraphe, cette interdiction ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2024-06-207 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture, du mercredi 4 septembre au lundi 9 septembre 2024, pour l'organisation de l'évènement du Grand BBQ de Warwick;

QUE la Ville autorise la vente et/ou la consommation de boissons alcoolisées lors de cette activité, qui aura lieu les 6 et 7 septembre 2024, et qu'une copie du permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux devra être remise à la Ville de Warwick;

QUE la Ville accepte également de répondre aux besoins logistiques du comité, tels que présentés lors de la rencontre du 16 avril dernier.

Adoptée.

MOBILIERS EXTÉRIEURS AU PAVILLON BARIL :

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'ajouter du mobilier extérieur au Pavillon Baril suite aux travaux de reconstruction du bâtiment ainsi qu'au rapatriement des camps de jour qui se tiendront au sein de ce bâtiment et du parc Yvon-Paré;

CONSIDÉRANT QU'un budget de 20 000 \$ a été prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le modèle des bancs est celui convenu par les responsables de l'horticulture, des travaux publics et des loisirs et compte tenu que la Ville désire poursuivre avec ce même modèle dans l'objectif d'être uniforme;

CONSIDÉRANT QUE le mobilier est composé de fibres de plastique recyclé;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée auprès de l'entreprise Tessier Récréo-Parc pour la fourniture et le transport de 6 tables à pique-nique de 6 pieds, avec bancs intégrés, en plastique recyclé;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

MOBILIERS EXTÉRIEURS AU PAVILLON BARIL : (SUITE)

2024-06-208 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'achat de 6 tables à pique-nique de 6 pieds, avec bancs intégrés, en plastique recyclé, auprès de l'entreprise Tessier Récréo-Parc, au coût de 9 354 \$ taxes en sus et transport inclus.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

CADETS DE L'AIR ESCADRON 834 LIONS DE WARWICK/INVITATION À LA 49^E REVUE ANNUELLE :

CONSIDÉRANT QUE le samedi 8 juin prochain aura lieu la 49^e revue annuelle de l'escadron 834 Lions de Warwick au gymnase de l'école secondaire Monique-Proulx;

CONSIDÉRANT QUE cette revue annuelle est une rétrospective des activités s'étant déroulées au cours de l'année et est une reconnaissance envers les cadets qui se sont distingués et que plusieurs récompenses seront remises lors de ce cérémonial;

2024-06-209 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo et la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, soient autorisés à participer à la 49^e revue annuelle de l'escadron 834 Lions de Warwick qui aura lieu le samedi 8 juin au gymnase de l'école secondaire Monique-Proulx.

Adoptée.

FONDATION MARIE-PAGÉ - TOURNOI DE GOLF :

CONSIDÉRANT QUE depuis maintenant plus de 10 ans, la Maison Marie-Pagé offre sous un même toit et dans un cadre familial, des services et des soins palliatifs à des personnes en fin de vie demeurant sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et de l'Érable;

CONSIDÉRANT QU'au fil des années, c'est plus de 1 000 personnes qui ont pu profiter des soins et services de la Maison, ce sont 10 lits disponibles en permanence et plus de 135 bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE le tournoi de golf annuel est la principale activité de financement pour la Maison Marie-Pagé;

CONSIDÉRANT QUE ce tournoi de golf se tiendra le 4 juillet prochain, au Club de Golf Canton à Warwick, sous la présidence d'honneur de monsieur Jacques-Olivier Côté des entreprises Abriart et WickStation;

2024-06-210 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le paiement de 250 \$ relativement à la commandite d'un trou pour la 8^e édition du tournoi de golf de la Fondation Marie-Pagé qui se tiendra le jeudi 4 juillet 2024 au Club de golf Canton de Warwick;

CORRESPONDANCE : (SUITE)

FONDATION MARIE-PAGÉ - TOURNOI DE GOLF : (SUITE)

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo et le conseiller monsieur Martin Vaudreuil soient autorisés à participer au souper de ce tournoi de golf annuel qui aura lieu à 18 heures à la Salle du Canton de Warwick;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 75 \$ pour chacun des billets.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2024-06-211 Il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 6 au 31 mai 2024 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2024 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « WARWICK - HABITATION DURABLE » :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, fait mention de l'objet du Règlement numéro 389-2024 établissant le programme de subventions « Warwick - Habitation DURABLE » et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

CONSIDÉRANT QUE par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Warwick peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick peut prévoir un montant aux fins de verser des subventions pour la construction d'habitations écologiques et durables;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2024-06-212 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas, appuyée par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 389-2024 établissant le programme de subventions « Warwick - Habitation DURABLE ».

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2024 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « WARWICK – HABITATION DURABLE PROGRAMME RÉNOVATION » :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, fait mention de l'objet du Règlement numéro 390-2024 établissant le programme de subventions « Warwick – Habitation DURABLE Programme Rénovation » et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire mettre en œuvre un programme de subventions pour la rénovation durable des habitations de son territoire;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2024 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « WARWICK – HABITATION DURABLE PROGRAMME RÉNOVATION » :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Ville de Warwick peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick peut prévoir un montant aux fins de verser des subventions pour des projets de rénovations durables;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 6 mai 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2024-06-213 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier, appuyée par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 390-2024 établissant le programme de subventions « Warwick – Habitation DURABLE Programme Rénovation ».

Adoptée.

AVIS DE MOTION :

Aucun.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 05 et se termine à 20 h 10.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2024-06-214 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 20 h 11.

Adoptée.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Diego Scalzo, maire
Président